

Statuts de LiLux a.s.b.l.

Entre les soussignés, membres fondateurs:

1. M. Coutelier Thierry, fonctionnaire Luxembourgeois, demeurant à Contern, 5 rue des Prés
2. M. Guirsch Pascal, fonctionnaire Luxembourgeois, demeurant à Godbrange, 27b rue du Village
3. M. Knaff Alain, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Luxembourg, 19 rue Jean L'Aveugle
4. M. Rassel Alain, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Soleuvre, 1 place Ed. Zinnen
5. M. Gedgen Jean-Paul, professeur Luxembourgeois, demeurant à Dudelange, 31 rue Goethe
6. M. René Schmit, informaticien Luxembourgeois, demeurant à Roodt/Syre, 10b route de Grevenmacher
7. M. Charles Lopes, informaticien Français, demeurant à Luxembourg, 109 Fond St. Martin
8. M. Marcel Hoffmann, employé privé Luxembourgeois, demeurant à Moutfort, 95 rue de Remich
9. M. Segner Frank, informaticien Allemand, demeurant à Walferdange, 14 rue du Soleil

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, ci-après désignée par l'Association, régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ». Les présents statuts adaptent l'association « LiLux » a.s.b.l., créée le 4 juin 1998, à la loi.

Art. 1

L'association porte la dénomination "LiLux" association sans but lucratif.
Elle a son siège dans la commune de Contern.
Elle est constituée pour une durée illimitée.
Le nombre minimum des membres est de deux.

Art. 2

L'association a pour objet de promouvoir et de soutenir l'utilisation, le développement et la diffusion des systèmes d'exploitation GNU/Linux, des logiciels libres, des logiciels open source et, plus généralement, des technologies libres et des standards ouverts.

Elle favorise les rencontres entre toutes les personnes utilisatrices ou intéressées par ces technologies et encourage l'échange de connaissances et d'expériences.

Dans ce cadre, l'Association soutient les principes du logiciel libre tels que définis notamment par la Free Software Foundation (FSF), selon lesquels un logiciel est considéré comme libre lorsque sa licence garantit les quatre libertés fondamentales suivantes :

- Liberté 0 : la liberté d'exécuter le logiciel pour tout usage ;

- Liberté 1 : la liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter à ses besoins ;
 - Liberté 2 : la liberté de redistribuer des copies ;
 - Liberté 3 : la liberté d'améliorer le programme et de rendre publiques ses modifications afin que l'ensemble de la communauté puisse en bénéficier.
- L'Association œuvre également à la promotion et à la défense du logiciel libre et peut collaborer, dans la mesure du possible et sans entraver ses propres activités, avec d'autres associations ou organisations poursuivant des objectifs similaires.
- Pour atteindre son objet, l'Association peut notamment :
- organiser et participer à des manifestations, conférences ou événements liés aux technologies libres et open source ;
 - organiser des cours, ateliers, formations et présentations portant sur GNU/Linux ou sur tout aspect des technologies libres ;
 - apporter aide, conseil et accompagnement à toute personne utilisant ou souhaitant utiliser des logiciels libres ou des technologies ouvertes ;
 - développer ou soutenir des solutions informatiques basées sur des technologies libres ou open source ;
 - organiser des activités conviviales favorisant les échanges entre membres autour des logiciels libres et des technologies ouvertes.

Art. 3

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Tous les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre effectif est conférée par le Conseil d'administration à des personnes physiques.

La qualité de membre adhérent est conférée par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales soutenant l'association.

Art. 4

Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 3 mois à compter du jour de l'échéance, tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

Art. 5

Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit à faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

Art. 6

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elle ne peut dépasser 50 €.

Art. 7

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres effectifs le

demandent par écrit au conseil d'administration. L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration

Art. 8

La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par courrier (postal ou électronique), devant mentionner l'ordre du jour proposé.

Art. 9

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas. Les propositions doivent être introduites au moins 21 jours avant l'assemblée générale.

Art. 10

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- Modification des statuts ;
- Nomination et révocation des administrateurs et du réviseur de caisse ;
- La décharge aux administrateurs ;
- Approbation des budgets et comptes ;
- Dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Art. 11

Les délibérations de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres et des tiers par publication sur le site internet de l'association.

Art. 12

L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour la durée d'une année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres : un président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil d'administration peut également comprendre un vice-président et jusqu'à dix administrateurs. Le président, le secrétaire et le trésorier sont élus à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Le vice-président et les administrateurs sont élus à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être conjoints, partenaires légaux, ni parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste obligatoire, le conseil d'administration peut coopter un membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des administrateurs sont les suivants :

- Le président :
 - Préside le conseil d'administration.

- Le vice-président :
 - Assiste et remplace le président en cas d'absence de ce dernier.
- Le secrétaire :
 - S'occupe de la correspondance de l'association.
 - Il fera le compte-rendu écrit de chaque réunion du conseil d'administration et de chaque assemblée générale. Le secrétaire est tenu d'ouvrir un livre dans lequel est inscrite la liste des membres et de toutes les affaires concernant l'association.
- Le trésorier :
 - S'occupe de la comptabilité de l'association.
 - Il a une procuration sur le compte en banque de l'association, mais il doit avoir l'accord signé du président ou du vice-président ou du secrétaire pour chaque retrait d'argent en liquide.
 - Il doit informer le conseil d'administration de chaque dépense.
 - Il doit contrôler le paiement des cotisations des membres.
- Les responsables de groupes de travail :
 - Ils organisent les travaux au sein de leurs groupes. Ils sont tenus de faire un rapport d'activité qu'ils remettront au secrétaire au moins 15 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13

Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. Toute décision doit être prise à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Art. 14

Le conseil d'administration gère les affaires et les avoirs de l'association et représente l'association dans ses actes juridiques. Il exécute les directives à lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de l'association.

Art. 15

Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, deux signatures de membres du conseil en fonction sont nécessaires.

Art. 16

Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et sont soumis à l'assemblée générale avec le rapport du réviseur de caisse. À fin d'examen, l'assemblée désigne un réviseur de caisse. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en exercice.

Art. 17

En cas de liquidation de l'association, les biens sont affectés à une organisation ayant des buts similaires. L'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Art. 18

L'association tient un registre actualisé des membres contenant au minimum leur nom, prénom et adresse.

Ce registre est accessible aux membres conformément aux dispositions de la Loi.

Art. 19

Les ressources de l'association comprennent notamment : Les cotisations des membres, les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur, les bénéfices réalisés lors de manifestations.

Art. 20

Les membres ne contractent, en cette qualité, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 21

Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclues de toute rémunération.

Art. 22

Les communications entre les membres de l'association s'effectuent par voie électronique. Un membre de l'association ne disposant pas des moyens techniques nécessaires peut demander au secrétaire de se faire envoyer les informations par courrier postal.

Art. 23

Des groupes de travail peuvent être créés avec l'accord préalable de trois membres du conseil d'administration. Cet accord ne nécessite pas de réunion formelle et peut se faire via courrier électronique.

Art. 24

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

Le conseil d'administration peut créer un règlement interne qui clarifie les dispositions de ces statuts sans toutefois pouvoir les contredire.

Historique des modifications :

- Statuts adoptés le 4 juin 1998
- Modifications en 2004, 2009, 2010
- Refonte et mise en conformité avec la loi du 7 août 2023 (2026)